

Fiscalité

- C.G : loi cadre 1982 $\Rightarrow$ réforme fiscale 1984
- + institution d'impôt général sur le revenu
 - + " d'impôt sur les sociétés
 - + " la taxe sur la valeur ajoutée

Notions générales :

+ l'impôt : prestation pécuniaire requise des contribuables par voie publique à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques.

+ Fonctions :

- Financière = rentabilité fiscale
- = Couverture des charges publiques, grâce à :
- $\rightarrow$ Généralité = le sys fiscal touche tout les contribuables qui ont une capacité contributive.
- $\rightarrow$ Pluralité = multiplicité d'impôt qui permet d'appréhender la totalité des contribuables.
- $\rightarrow$ Automaticité = augmenter le taux d'impôt ou élargir la base $\Rightarrow$ augmenter les recettes
- $\rightarrow$ Stabilité = intacte par rapport à des ph. externes
- $\rightarrow$ Elasticité = le rendement augmente en cas d'expansion éque.
- Social = égalité sociale (redistribution des revenus)
- $\rightarrow$ égalité devant l'impôt =
- + Universalité = l'impôt doit être supporté par tous
- + Proportionnalité = un tx de quelque soit le niveau de revenu
- $\rightarrow$ égalité par l'impôt =
- + Progressivité = tx d'imposition varie avec la base imposable.
- + Sélectivité = tenir compte de l'importance du revenu, nature de besoin en fonction de la forme de l'Ése.
- Économique = évolution éque
- $\neq$ neutralité de l'impôt, l'action de l'impôt sur les structures éques ; mettre en œuvre une

politique de relance (Vtx + TVA) ou une politique de stabilisation.

* L'assiette : une détermination opérée de la matière imposable pour délimiter une base de calcul de l'impôt = un montant servant de base au calcul de l'impôt.

• Déclaration contrôlée = l'assiette est évaluée par le contribuable lui-même (le contribuable déclare tous ses revenus et impute sur ceux-ci toutes les ch. déductibles)

• Évaluation administrative = déterminer la base d'impôt selon des techniques adaptées à chaque catégorie d'impôt ($\neq$ déclaration)

• Retenu à la source = elle constitue aussi un procédé de recouvrement de l'impôt.

• Ferfait = déterminer une base approchée de une perspective de simplification (le contribuable déclare l'ensemble de ses revenus imposables, et l'administration impute sur ce montant une estimatⁿ des dépenses)

* Liquidation de l'impôt :

Calcul du montant à payer

Impôt = Base imposable * taux

* Le recouvrement de l'impôt :

faire rentrer l'impôt de la caisse de l'état.

+ Classification des impôts :

• Classifcatⁿ administrative : directs/indirects

$\rightarrow$ direct : mette en jeu les personnes, permanences des faits auxquels ils se réfèrent (la déclaration), situations stables, fait générateur survient à des dates fixes ; IR, Ile capital ...

$\rightarrow$ indirect : mette en jeu les objets ou les actes, faits inter mi-temps (constaté au jour le jour), fait générateur non fixe ou dépend de volonté de contribuable ; impôt de consommatⁿ, taxes sur CH, TVA ...

• Classification éque :

$\rightarrow$ Impôt sur le revenu :

- IR = touche les personnes physiques et morales
- IS = " " morales

→ Impôt sur la dépense :
frappe la totalité des dépenses réalisées par le consommateur ; TVA, taxes intérieures de consommation, impôt à caractère spécial (cigarettes / Alcool / droit de douane / carburant)

→ Impôt sur le capital ou sur la fortune :
impôts spéciaux : vignette, droit d'enregistrement

• **Classification technique** : **fisca. directe / indirecte**
nécessité de distinguer entre la fiscalité d'États et des ménages.

Présentation du système fiscal marocain

+ **La fiscalité** : discipline juridique qui a pour objet d'étudier les principes, les règles et les techniques de la mise en œuvre des impôts.

• Le paiement des impôts : une obligation civique et une participation à la couverture des charges publiques.

• Régie par le droit fiscal (branche du droit des affaires)

+ **Les normes d'un bon fonctionnement du système fiscal** : (personnaliser de l'impôt selon le champ d'app. le bien ou l'acte)

La neutralité fiscale, l'équité fiscale, l'efficacité fiscale, (simple, rentable, à moindre coût), simplicité, la cohérence et l'harmonisation (éviter la double imposition, l'évasion fiscale, ...)

+ **La fiscalité et l'économie** :

- Chez les classiques : l'impôt doit être neutre, son rôle est de couvrir les charges publiques.
- Chez les néo-classiques : l'impôt moyen de réalisation optimale des Rées.
- Pour les socialistes : facteur de rationalité de la comportement des États et un moyen d'orientation des activités économiques (la consommation)
- Pour les Keynesiens : l'impôt permet de définir la croissance optimale, il a comme rôle la réallocation des Rées

* **Fiscalité marocaine** :

• **Avant le protectorat** :

• **Pendant le protectorat 1912-1956**

* **Conservation**

- les droits de porte
- les droits de marché
- les droits de douane

* **modification**

- la zakat et l'achour remplacé par "le Tertib"

* **Création**

- la taxe de transaction 1948
- la patente
- la taxe urbaine
- impôt sur le bénéfice prof. 1954
- le prélèvement sur les traitements et salaires 1931

* **Annulation**

- les impôts de souveraineté

1^{ère} phase = Une permanence des impôts directs et leur relative stabilité (Tertib, taxe urbaine, patente)
La prédominance des impôts indirects (droit de douane d'enregistrement et de timbre, des pourres, raffinage sucre)

2^{ème} phase = Extension de la fiscalité directe afin d'accroître les Rées pub.

- Moderniser le système fiscal en adoptant des nrx impôts

• **Après l'indépendance** :

* **Création**

- régime fiscal autonome pour Tanger 1962
- la contribution complémentaire sur le revenu des personnes physiques 1972

* **Aménagement**

- la fiscalité douanière (Exportat)
- les taxes intérieures à la C^o
- la taxe d'édilité
- la vignette automobile 1956-1957
- la patente et l'IB (modifi. des tx et ds le calcul 1964)

* **Modification**

- le tertib remplacé par l'impôt agricole 1961
- la taxe sur les transactions → taxe sur les P/S 1962
- la taxe urbaine et le PTS 1964
- la taxe sur les prod. des actions, parts sociales et revenus assimilés (TPA)
- la taxe sur les prod. de placement à revenu fixe 1973

⇒ Remplacement des impôts par des impôts cédulaires (frappe les revenus des particuliers cas par cas)

+ Système marocain avant la réforme de 1980:

Panelité d'impôts

- 11 directs
- multitude d'impôt indirects
- droit de douane plus accès sur les droits à l'importation qu'à l'exportation

Réforme des années 1980

(suite à la crise fin. de 1982)

+ Système marocain actuel 1984-2019

Réforme 1984: impôts cédules → synthétique
on prend en considération la totalité du revenu

Énoncé par la loi cadre 12 n° 3-83 relative à la réforme fiscale adoptée par la ch. des représentants le 20 décembre 1982

Promulguée par le dahir n° 1-83-38 du 23 Avril 1984

Objectifs:

↳ Assurer une meilleure répartition de la charge fiscale et un élargissement de l'assiette et la réduction des taxes, avec un renforcement des garanties que la loi accorde aux contribuables.

↳ La suppression des impôts catégoriels et leur remplacement par l'IS (1986) et de l'impôt général sur le revenu IGR en (1990)

4) Le remplacement de la taxe sur les prod/s par la TVA en (1985)

Inconvénients du TPS:

- un droit à déduction limité
- un aspect cumulatif
- un champ d'app étroit
- 11 tx d'imposition (4,17% → 30%)
- sys. incapable de jouer un rôle éq

Avantages de TVA:

- Fusion de 2 taxes
- l'extension du champ d'app au secteur de la distrib
- Généralisation du droit à déduction
- la centricité du nombre de tx

1) La substitution de l'impôt sur les bénéfices prof (IBP), l'impôt agricole et de la taxe urbaine pour les revenus locatifs (personnes morales) par l'IS

→ L'élargissement du champ d'application de l'impôt à toutes les sociétés

• Unification des tx d'imposition avec la suppression de la réserve d'inv.

• Amélioration des conditions de recouvrement de l'impôt + déf. précise des concepts et procédures.

3) La substitution de l'IBP, l'impôt agricoles et de la taxe urbaine pour les revenus locatifs, la taxe sur les prod des actions et parts sociales et revenu assimilés (personnes physiques) par l'IR

→ Un barème unique à tx progressif avec une exonération des revenus inf., et des déductions pour charge de famille

4) Série de mesures suivent la réforme, depuis la fin de PPS en 1993, dans l'obj. de:

- l'incitation à l'inv.
- la promotion des secteurs prioritaires
- Élargissement de l'assiette fiscale
- Simplification de la gestion du sys. fiscal

5) Adoption de la loi sur:

les Sté, les établissements de crédit, sur les obligations comptables des commerçants; le code de commerce ...

6) Les 1^{ères} assises fiscales de 1999:

+ conception du code de l'enregistrement et des timbres

+ La codification (code général des impôts)

+ La réforme de la fiscalité des collectivités locales

↓ la réalisation de:

• Mise à niveau progressive des textes fiscaux (harmonisation - simplification - adaptat. avec économie)

• la réforme des droits d'enregistrement 2004

• l'élaborat du livre de procédures fiscales (2005),

du livre d'assiette et de recouvrement (2006),

du CGI (2007).

• la refonte des droits de timbre et de la vignette, et leur insertion dans le CGI en 2008

7) Les 2èmes assises nationales sur la fiscalité de 2013:

- + TVA: réduction du nombre des tx d'imposition (tx normal de 20% et tx réduit de 7%, 10%, 14%)
- + IS: institution des tx proportionnels allant de 10% à 31% selon les bénéfices
- + Edition de CGI (3 livres)

Objectives:

Améliorati° de la compétitivité de l'Ese / réduction des inégalités sociales / élargissement de l'assiette / Amélioration des relations avec les contribuables / renforcement des recettes et de l'équité fiscale.

* Principaux impôts et taxes =

IS / IR / TVA / droit d'enregistrement et droit de timbre / taxe d'habitation ...

* Administration fiscale =

- La direction générale des impôts
- La direction de la douane et impôts indirects
- La trésorerie générale du royaume

* La pression fiscale = un mécanisme permettant d'orienter l'affectation des Res d'une économie, à travers des incitations fiscales et de modifier la redistribution des revenus.

Au Maroc, il varie entre 21% et 26% du PIB.
Elle concerne les grandeurs macroéconomique.

* La technique fiscale :

- Analyse de l'éligibilité: soumis ou non à l'impôt
 - Assiette: chercher la base d'imposition
 - Tarif fiscal: %, bonème, une qualité (ex, vin...)
 - Liquidation: calcul de l'impôt
 - Recouvrement: (au profit de trésor public)
- ↳ Spontané: l'assujetti qui prend l'initiative de payer l'impôt.

↳ Par voie de rôles: l'administration qui prend l'initiative en préparant les registres et les montants à payer.

↳ Par prélèvement à la source: l'employeur ou le payeur prélève l'impôt avant le paiement.

* Types d'impôts:

- Impôt réel: il atteint la matière imposable en elle-même
- Impôt personnel: .. la situati° individuelle de chaque pers.

↳ Taux: à taux fixe, proportionnel, progressif

- Impôt permanent: date fixe
- Impôt intermittent: pas d'opération, pas d'impôt

IS + instituer par la loi n°24-86

+ promulguée par le dahir n°1-86-239 du décembre 1986

+ Appliquée 21 janvier 1987

Dispositions de 2019:

• Bonème de l'IS: 17,5% → 20%

• Tx CM 0,75% 0,5%
0,25% (médicaments)

- Non déductibilité des dépenses réglées en espèces (limite)
- Abbattement de 60% aux dividendes servis par OPCV
- déductibilité de la limite de 2% CA, des dons
- imputation de l'impôt étranger
- Non déductibilité de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices
- Suppression du régime fiscal des bq offshore, des sté holding offshore, centres de coordination

TVA + promulguée par la loi 30/85 du décembre 1985

+ Publié au B.O. N°38182 de 1^{er} janvier 1986

Dispositions de 2019:

- Encas de règlement en espèces; limitation de la récupérati° de TVA
- Clarification de la TVA transférée en cas de fusion, de scission ou de transformation
- ESDD de la vente de certains pompes à eau
- EADD de médicaments (≠ méningite) et médicaments dont le prix > 588 dh
- Suppression des exonérations aux bq offshore, sté holding offshore.

L'impôt sur les sociétés

• Impôt direct, institué au Maroc en 1986.

1- Champ d'application :

* Personnes obligatoirement imposables :

- Société des capitaux (SA, SARL, S en commandite par action).
- Établissement publics qui se livrent à des opérations à but lucratif
- Autres personnes morales (association, club, groupement) qui se livrent à une exploitation (caractère lucratif)
- Sté agricoles réalisant un CA ≥ 5 MDH

* Personnes imposables par option :

- Les Sté des personnes ; Sté en nom collectif, en commandite simple, en participation
- Ils comprennent que des personnes physiques

* Personnes exonérées :

- Associations, ligues, organismes, fondations à but non lucratif.
- Coopératives dont le CA annuel ne dépasse pas 5 MDH
- Sté d'élevage du bétail
- Sté agricole réalisant un CA annuel < 5 MDH
- Eke exportatrices pendant les 5 premiers exercices d'exportation. (Eke héritières des métaux de récupération) Bq islamiques et africains de dévlop

* Personnes hors champ d'application :

- Sté ne comprenant que des personnes physiques (+ par option) (Sté de fait, en commandite simple, ...)
- Sté immobilières transparentes ; dont l'actif est constitué d'une seule unité de logement occupée par les membres de société ou d'un terrain destiné à la construction.

• Groupement à intérêt éq.

⚠ Territorialité = imposition sur les Sté résidentes (ont un siège au Maroc) et non résidentes

⇒ Sté qui exercent des act. lucratives au Maroc.

2- La base imposable :

* Réintégrations :

- Charges comptabilisées, non déductibles
- Produits non comptabilisés, imposables

* Déductions :

- Produits comptabilisés, non imposables
- Charges non comptabilisées, déductibles

RF = Résultat comptable + réintégrat - déductions

$$= RC + ch. non déductibles - prod. non imposable$$

$$= Produits imposables - Charges déductibles$$

→ Produits imposables :

• Produits d'exploitation :

- + CA comprenant les recettes encaissées et non encaissées se rapportant aux prod. livrés, aux services rendus, et aux travaux immob. réalisés.
- + Variation des stocks de produits
- + immob. produites par l'Eke pour elle-même
- + Subventions d'exploitation
- + Autres produits d'exploitation
- + Reprises d'exploitation et transferts de charge.

• Produits financiers :

- + Les prod. des titres de participation et autres titres immob.
- + Gain de change ;
- + Écart de conversion passif (évaluée en cours de clôture)
- (augmentat des créances, diminut des dettes)
- + Intérêts courus et autres prod.
- + Reprises financières et les transferts de charges.
- + Dividendes provenant de la distribut. de bénéfices incorporés ds les prod. fin avec un abattement de 100% (car ils sont subis une retenue à la source au tx de 15 libératoire de l'IS)
- Intérêt provenant de placement à revenu fixe doivent être incorporés ds les prod. fin pour leur montant brut ; La retenue à la source de 20% non libératoire de l'IS est considérée comme un crédit d'impôt.

• Produits non courant :

- + Prod. de cession des immob.
- + Subventions d'équilibre
- + Reprises sur subv. d'investissement
- + Autres prod. non courant et les trsf de charges reprises

⇒ Charges déductibles:

Conditions:

- * engagée pour les besoins de l'exploitation
- * enregistrée en comptabilité
- * engagé au cours de l'exercice
- * doit être payer (diminution de l'actif net).

condition

limites

⇒ Charges d'exploitation:

- Achats de M/Se revendus en l'état, et les achats consommés de M/F
- Autres charges externes:
 - * Cocheaux publicitaires d'une V.U = 100 dh
 - * Dons octroyés aux associations et aux établissements d'utilité pub: déductible sans limite
 - * Dons octroyés aux œuvres sociales des E/Se pub ou privées: déductible ds la limite de 2/1000 CA
 - * Primes d'assurance vie contracté au profit de l'E/Se sur la tête de l'un de ses membres, ne sont pas déductibles aux exercices de leur versement, mais l'indemnité perçue est imposable sous déduction de l'ensemble des primes versées.
 - * Primes d'assurances vie contracté au profit du personnel de Sté sont déductibles (car elles sont des compléments de salaire)
- Impôts et taxes (patente, taxe urbaine, vignette)

Δ A l'exception de l'IS, acomptes prov., cotisation minimale.

- Charges du personnel et les charges sociales (rémunération des dirigeants, jetons de présence,)
- Autres charges d'exploitation
- Dotations d'exploitation - Frais de réception: déductible en TTC

* Cas dotation aux Ats: - redevance de crédit-bail: " "
 → sont déductibles à partir du premier jour du mois d'acq.

* Cas de voiture de personne, le montant du véhicule utilisé pour calculer la dotation est en TTC (non valable pour un contrat de crédit bail)

La limite est de 300 000 (valeur du bien), en TTC

Termes de déduction de dotation de véhicule.

* ne s'applique pas si période de locat < 3 mois non renouvelable, et si les véhicules sont: trsp public, trsp du personnel / trsp scolaire, voitures agencé de locat ambulances.

⇒ Charges financières:

- Les charges d'intérêts versées au titre des emprunts contractés par la Sté sont déductibles.

Si le prix d'acquisition de bien amortissable est enregistré ds un ex. non prescrit ⇒ régularisation: Ats normale sont pratiqués à partir de l'ex suivant.

- Les intérêts servis aux associés en rémunération du compte courant son déductible, si:

- * de capital social entièrement libéré
- * Montant des soldes portant intérêt déductible < montant du capital social
- * Taux de rémunération < Tx bons de trésor à 6 mois de l'exercice précédent
- Perte de change
- Écart de conversion actif
- Autres ch. financières
- Dotations financières.

⇒ Charges non courantes:

- V.N.A des immob. cédées
- Autres charges non courantes
- Dotat non courantes (Ats dégressif)
- * Amendes, pénalités et majorations pour infractions aux dispositions législatives ou réglementaire: non déductible
 = Amendes légales / Amendes contractuel = déductible
- * Dépenses relatives aux achats des M/Se, M/F, aux autres charges externes, non justifié par un moyen bancaire (càd réglé en espèces) déductible ds la limite de 5000 dh par jour (TTC) par frs, sans dépasser 50 000 dh par mois/frs [la priorité d'appliquer la limite journalière]
- * Le déficit fiscal peut être déduit de bénéfice des 4 exercices comptables suivant (A l'exception de la partie du déficit lié aux Ats sans limite)

3- Liquidation de l'impôt:

a- Calcul de l'IS:

IS théorique: RF * taux progressif

Montant du bénéfice net	Taux	montant à déduire
< 300 000	10%	0
300 000 < 1 000 000	17.5%	22 500
> 1 000 000	31%	57 500

La taxe sur la valeur ajoutée

Impôt indirect, instituée au Maroc en 1985, il impose les produits et services durant tout le cycle de production et de commercialisation sur le territoire national.

Les Ets qui déclarent et payent la TVA mais le consommateur final qui supporte cette taxe.

* Territorialité de l'impôt :

Une opération est réputée faite au Maroc :

- Vente réalisée aux conditions de livraison de la M/se au Maroc.
- toute opération, lorsque l'objet ou la prestation fournie sont exploités au Maroc.

I- Champ d'application :

1- Opérations imposables (obligatoirement) :

- Les ventes, les livraisons, et les prestations des services réalisés par des entrepreneurs de manufacture et fabricants ainsi que des + importateurs commerçants grossistes, à condition que :

- le CA taxable $> 2\text{MDH}$ pour les commerçants
- le CA taxable > 500000 pour les fabricants et prestataires

Seulement lorsqu'ils réalisent ces CA pendant 3 années consécutives.

- Les opérations résultant de la sous-traitance.
- Les opérations effectuées par les entrepreneurs de travaux immobiliers, par les lotisseurs, et par les promoteurs immobiliers (construit-aménager-vendre).
- Les opérations bancaires et de crédit + commission de change.
- Les opérations effectuées dans le cadre d'une profession libérale. + la location meublée ou PDE

2 Opérations imposables (par option) :

- les commerçants et les prestataires de service qui exportent directement les produits, M/se ou services pour leur CA à l'exportation.
- les fabricants et prestataires de services qui réalisent un CA annuel < 500000
- Les revendeurs en l'état de produits autres que le pain, couscous, semoules, farines, lait, Sucre, dattes *
- Les personnes qui louent (usage professionnel)

3- Opérations exonérées avec droit à déduction :

Ex

4- Opérations exonérées sans droit à déduction :

Les ventes portant sur :

- * produits de la pêche, la viande, huile d'olive, bougies, crin végétal, tapis (artisanat), métaux de récupération, pompes à eau, métaux précieux, timbres fiscaux, prestations des Ets d'assurances, journaux, publications, livres, CD-ROM, films documentaires...

Δ Exception: Si Bénéfice net $> 1000\ 000$
le taux est **17,5%** pour:

Les Else exportatrices / hôteliers et les établissements
d'animation touristique / Else minières / artisanales
Étab. privés d'enseignement ou de formation prof. /
Sportives / promoteurs immob / exploitat agricoles.
* Pendant 5 ans / construction avant 3 ans de leur inscript des constructions
dont au moins 50 chambres / au max 2 lits par ch.

b- Calcul de la cotisation minimale:

Est le minimum d'imposition que les contribuables sont
tenus de verser m en l'absence de bénéfice.

Calculer sur la base:

- Chiffre d'affaire
- Autres produits d'exploitation
- Profits des titres de participation (hors dividendes)
- Gains de change
- Intérêt courus et autres prod. financiers
- Subventions d'exploitat
- Reprises sur subventions d'exploitat
- Subventions d'équilibre
- Autres prod. non courants

* Taux = **0,75%**

0,25% (Else commerciales; vente de:
prod. pétroliers/gaz / beurre / huile
Sucre / Farine / eau / Électricité /
médicaments)

* CM ne peut être inférieure à 3000 dh.

c- Calcul de l'impôt dû:

Impôt dû = le plus grand de CM et IS théorique.

d- Recouvrement et régularisation de l'impôt:

L'IS donne lieu, au titre de l'exercice comptable en
cours, au versement par la SE de 4 acomptes prov.
dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt
dû au titre du dernier exercice clos (exercice de référence)
avant l'expiration des 3, 6, 9 et 12 mois.

* Si l'exercice de référence < 12 mois $\Rightarrow$ calculer sur
la base de cet exercice rapporté à 12 mois

* Si l'exercice en cours < 12 mois $\Rightarrow$ versement de
l'acompte avant l'expiration de la période [exercice
égal < 3 mois]

• Régularisation:

* Impôt dû $> \Sigma$ des acomptes prov $\Rightarrow$

Reliquat = dette envers l'état

* Impôt dû $< \Sigma$ des acomptes prov $\Rightarrow$

Reliquat = créance sur l'état

$\Rightarrow$ l'excédent est imputé sur l'impôt dû des
exercices suivants.

+ Période fiscale = 3 mois après la clôture de
l'exercice.

* **Régime suspensif** : réservé aux E/SE exportatrices

des produits et des services, qui peuvent être autorisés à acheter, en exonération de la TVA, les MP, les services ou les emballages nécessaires à leurs opérations.

5- Opérations hors champ d'application :

La location nue des biens immeubles

II- Le fait générateur : l'événement qui occasionne le paiement de l'impôt

* **Régime de l'encaissement (de droit commun)** :

Le fait générateur est constitué par l'encaissement effectif des clients

* **Régime des débits (suspensif)** :

La TVA est exigible dès la facturation.

+ La base imposable = comprend :

Le prix de vente après déduction de toute réduction.

les frais de transports facturés aux cdt

les frais d'emballage non récupérable.

les frais de commissions ou de courtage

les intérêts aux règlements à terme

les droits et taxes à l'exception de TVA

* **Dependence des E/SE** ; lien entre 2 entreprises →

la base imposable se base sur le prix de vente normal.

* **Bien immeuble** :

Vente = base imposable = prix de vente - valeur actuelle terrain (prix d'achat + coeff.)

location = prix de revient (de construction)

* **Profession libérale** :

Base imposable = honoraires - dépenses (Avocat, droit d'en

+ Le taux de la TVA =

7%	10%	14%
Eau / Locat° du compteur d'eau et électricité / prod. pharmaceutiq (MP, emballage, ...) / fournitures scolaires / Sucre raffiné / conserve de sardine / lait en poudre / voiture de tourisme	opérations d'héberg. / locat° d'immeubles à usage d'hôtels... / profession libérale / Banque	Energie électrique / opéral de trsp de voyageurs et de l'ise / Boisson

III- Les déductions :

La TVA doit être payée et mentionnée sur une pièce justificative pour être déduite.

* **Opérations exclus du droit à déduction** :

Biens, produits, services non utilisés de l'exploitation immobilière et locaux non liés à l'exploitat°

Véhicules de trsp de personnes (≠ public, personnels)

Prod. pétroliers non utilisés comme MP

Achat revêtant un caractère de libéralité

Frais de mission, de réception ou de représentation

Pour les achats dont le montant dépasse

5000 dh et non justifié par un moyen bancaire

la déduction de TVA est limitée à 5000 dh

par jour et 50000 par mois / par fis.

⇒ 3 cas possibles :

+ La déduction est totale = si l'achat est réalisé exclusivement pour une cte soumise à la TVA.

+ La déduction est nulle = si l'achat est réalisé pour une cte hors champ d'app ou E SDD.

+ La déduction est partielle = si l'achat est réalisé pour des cte soumises et non à la TVA.

↳ On applique un prorata de déduction

$$P_N = \frac{\text{CA taxable TTC} + [(CA EADD + CA suspensif) + \frac{TVA}{1.21}]}{\text{numérateur} + CA ESDD + CA hors champ d'app} \times 100$$

sur la base des résultats de N-1

* La liquidation de TVA :

+ Mensuelle = les contribuables dont le CA taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint > 1MDH

Sinon Trimestrielle

* La régularisation de TVA :

• Pour défauts de conservation des biens immeubles :

$$\rightarrow \text{Reversement} = \frac{n}{10} \times \text{déduction initiale}$$

• Pour variation du prorata :

$$= \frac{1}{5} [TVA récupérable (\text{prorata initial} - \text{nvx prorata})]$$

Si la variation du prorata > 5 %
[biens d'immobilisations]

prorata ↑ ⇒ déduction complémentaire

prorata ↓ ⇒ reversement